

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre III. Du Concile National assemblé à Orléans en cinq cens onze.

urn:nbn:de:gbv:45:1-2964

gnoit tous les autres Rois des Francs, ne craignoit en même tems que ses parens collatéraux; & c'est ce qui confirme la remarque faite par plusieurs de nos Ecrivains modernes: Que toutes les Tribus des Francs, lorsqu'elles avoient un Roi à élire, choissoient toujours un Souverain entre les Princes de la même Maison. Il n'y avoit dans la Nation des Francs, bien qu'elle fût divisée en plusieurs Tribus, qu'une seule Maison Royale.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu'il vécut encore après avoir pris possession de la dignité de Consul, à se défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & à s'emparer de leurs Etats. Du moins nous ne savons point qu'il ait fait autre chose pendant ce tems-là, si ce n'est de procurer l'Assemblée du premier Concile National tenu dans Orleans depuis l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

CHAPITRE III.

Du Concile National assemblé à Orleans en cinq cens onze.

Nous avons déjà observé que Grégoire de Tours ne disoit rien de ce Concile; & nous avons même allégué le silence qu'il garde à ce sujet, comme une des preuves qui montrent qu'on ne sauroit contredire la vérité d'aucun fait arrivé dans
les

les tems dont il a écrit l'Histoire, en se fondant sur la raison, que cet Auteur n'en a point parlé. En effet, il est si vrai, que le Concile dont notre Historien ne dit pas un mot, a été assemblé, que nous en avons les Actes, où nous apprenons, qu'il fut tenu sous le Consulat de Félix, c'est-à-dire l'année cinq cens onze de l'Ere Chrétienne. On peut les voir dans le premier Volume des Conciles des Gaules, par le Pere Sirmond. Voici la substance de la Lettre que les Evêques qui se trouverent à cette Assemblée, écrivirent à Clovis.

(1) „ Tous les Evêques auxquels le
 „ Roi Clovis a ordonné de s'assembler
 „ dans Orleans, à Clovis leur Seigneur,
 „ & le Fils de l'Eglise Catholique : Votre
 „ zèle pour la Religion déjà si connu, &
 „ qui vous fait souhailer avec ardeur d'en
 „ voir fleurir le culte, vous ayant engagé
 „ d'enjoindre aux Evêques de s'assembler;
 „ nous nous trouvons de notre côté dans
 „ l'obligation de vous envoyer les Canons
 „ que nous avons rédigés, après avoir, en
 „ exécution de vos ordres, discuté tous
 „ les points sur lesquels vous souhaitiez que
 „ nous statuassions. Si vous approuvez
 „ nos Decrets, ils recevront une nou-
 „ velle

(1) *Domino suo, Catholicae Ecclesiae Filio Chlodoveo Regi gloriosissimo, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire iussisti. . . . Ita etiam ut si ea quae nos statuimus, etiam vestro recta esse iudicio comprobentur, tanti consensu Regis & Domini, maiori auctoritate firmet sententiam Sacerdotum. Sirmon. Concil. Gall. Tom. primo.*

» velle force par le jugement favorable ^{LIV. V.}
 » qu'en aura porté un Roi si digne de ^{CHAP. III.}
 » gouverner.

Les Evêques qui se trouverent au Concile dont nous parlons, étoient au nombre de trente; ce qui paroît par leurs signatures écrites au bas des Actes de cette Assemblée. Du nombre de ces Prélats étoient les Métropolitains, & pour parler le langage des siècles suivans, les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, de Rouen & d'Euſe. Si tous les Evêques, dont les Sieges étoient dans des Cités soumises à l'obéissance de Clovis, se fussent trouvés au Concile d'Orleans, nous ferions l'énumération des vingt-six autres Prélats qui en souscrivirent les Actes. Ce seroit un moyen de donner à connoître avec quelque certitude quelles étoient alors précisément les Cités comprises dans le Royaume de Clovis. Mais les Evêques de plusieurs Cités, qui constamment étoient dans ce tems-là du Royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre Concile. Saint Remy, par exemple, ne s'y trouva point. Ainsi, comme l'on ne sauroit inférer de l'absence d'un Evêque, que sa Cité ne fût point alors sous la domination de Clovis, on ne sauroit connoître précisément par les souscriptions du Concile d'Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les Cités renfermées dans les limites du Royaume de ce Prince.

Quoique nous nous soyons interdit de traiter les matieres Ecclésiastiques, nous ne laisserons pas de rapporter ici quelques-uns
 des

des Canons du Concile d'Orleans, parce qu'ils sont très-propres à montrer quel étoit alors l'état politique des Gaules, & principalement à faire voir que Clovis laissoit vivre les Romains des Gaules suivant le Droit Romain, & que ce Prince entendoit que les Evêques qui étoient encore alors presque tous de cette Nation, jouissent paisiblement de tous les droits, distinctions & prérogatives dont ils étoient en possession sous le regne des derniers Empereurs. Voici le premier Canon de notre Concile.

„ Conformément aux saints Canons &
 „ aux Loix Impériales concernant les ho-
 „ micides, les adulteres & les voleurs,
 „ qui se feront réfugiés dans les asyles des
 „ Eglises, ou dans la Maison d'un Evê-
 „ que, il sera défendu de les en tirer par
 „ force; & de les livrer. On ne pourra
 „ même les remettre entre les mains de
 „ quelque personne que ce soit, avant
 „ que préalablement elle n'ait promis à
 „ l'Eglise en jurant sur les saints Evangi-
 „ les, que les coupables ne seront point
 „ punis ni de mort, ni par mutilation de
 „ membres, ni d'aucune autre peine af-
 „ flictive, & avant que leur partie ait tran-
 „ sigé avec eux. Si quelqu'un viole le ser-
 „ ment qu'il aura fait à l'Eglise dans les
 „ circonstances ci-dessus énoncées, qu'il
 „ soit tenu pour excommunié, & que les
 „ Clercs, & même les Laïques s'abstien-
 „ nent d'avoir aucune communication a-
 „ vec lui. Que si quelque coupable inti-
 „ midé par le refus que feroit sa partie de
 „ com-

» composer avec lui, vient à se sauver de LIV. V.
CHAR. III.
 » l'Eglise où il se seroit réfugié, & à dis-
 » paroître, la susdite partie ne pourra in-
 » tenter aucune action contre les Clercs
 » de l'Eglise à raison de cette évasion.

» Il ne faut pas méditer long-tems sur ce
 Canon, pour voir qu'il donnoit une gran-
 de considération à l'Episcopat dans un pays,
 où la plupart des habitans vivoient suivant
 le Droit Romain, qui attribuoit au simple
 Citoyen le droit de demander & de pour-
 suivre la mort de ceux qui étoient coup-
 ables d'un crime capital commis contre lui
 on contre les siens, & qui autorisoit ainsi
 le particulier à requérir que le criminel fût
 condamné au dernier supplice; ce qui n'est
 permis aujourd'hui qu'au Ministère public.
 Il étoit encore bien aisé de faire évader le
 coupable de l'Eglise où il avoit pris son
 asyle, quand la partie refusoit d'entendre
 à une transaction que l'Evêque jugeoit é-
 quitable.

Le second Canon du Concile d'Orleans
 dit : » Tout ravisseur qui se sera réfugié
 » dans les asyles de l'Eglise, y amenant
 » avec lui la personne qu'il aura ravie, se-
 » ra tenu, s'il paroît qu'elle ait été enle-
 » vée contre son gré, de la mettre incon-
 » tinent en pleine liberté; & après qu'on
 » aura pris les sûretés convenables pour
 » empêcher que le ravisseur ne soit puni
 » de mort, ni d'aucune peine afflictive, il
 » sera remis entre les mains de celui qui
 » aura été lezé par le rapt, pour être son
 » esclave. Mais si la personne ravie a été
 » enlevée de son bon gré, elle ne sera re-
 » mise

LIV. V.
CHAP. III.

» mise au pouvoir de son pere, qu'après qu'il
» lui aura pardonné; & le ravisseur, s'il n'est
» pas d'un état égal à celui de ce pere, sera
» tenu de lui donner une satisfaction.

Troisième
Canon. I

» L'esclave qui pour quelque sujet que
» ce soit, se sera retiré dans les asyles de
» l'Eglise, ne sera remis entre les mains de
» son maître, qu'après que ce maître aura
» juré de lui pardonner. Si dans la suite le
» maître châtie son esclave en haine du délit
» pardonné, que l'infraiteur de son serment
» soit réputé excommunié, & qu'on l'évi-
» te comme tel. Que d'un autre côté il
» soit permis au maître, qui aura fait ser-
» ment entre les mains des Ecclésiastiques
» de pardonner à son esclave, de tirer
» par force de l'Eglise cet esclave, s'il
» refusoit après cela de suivre volontaire-
» ment son maître.

Quelle considération une pareille Loi ne devoit-elle pas, dans une Société politique où la servitude avoit lieu, donner à ceux qui en étoient les dispensateurs? Il n'est donc pas étonnant que les Ecclésiastiques eussent alors un si grand crédit. Les Laïques étoient tous les jours obligés d'avoir recours à eux, même pour des intérêts temporels. Et d'un autre côté, les immunités & les privilèges des Ecclésiastiques se trouvoient être en si grand nombre, que le Prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ses Sujets qui se faisoit d'Eglise. Voilà pourquoi un Laïque ne pouvoit, sans une permission expresse de son Souverain, entrer dans l'Etat Ecclesiastique. Le quatrième

Canon

Canon de notre Concile d'Orleans statué ^{LIV. V.}
sur ce point-là ce qu'on va lire. ^{CHAP. III.}

(1) » Quant à l'entrée dans la Cléricature, nous ordonnons qu'aucun Citoyen
» laïque ne pourra être admis à cet état,
» fans un ordre du Roi, ou fans le consentement du Juge du District dont sera
» l'Ordinant; bien entendu néanmoins
» que ceux dont les peres, les ayeuls, &
» les bisayeuls auront toujours vécu dans
» la Cléricature, continueront d'être sous
» la puissance des Evêques, à la Jurisdiction desquels ils demeureront toujours
» soumis.

Suivant l'apparence, ce qui est dit dans ce Canon, Que personne ne puisse être admis à la Cléricature, fans un ordre du Roi, ou fans le consentement du Juge, signifie que les Francs ne pourront point y être admis, fans un ordre exprès du Roi, mais que les Romains y pourront être admis sur la simple permission du Sénateur qui faisoit la fonction du premier Magistrat dans leur Cité. On voit bien que le motif qui avoit engagé les Peres du Concile d'Orleans à statuer concernant les Francs, ce qui étoit statué dès le tems des Empereurs concernant les Soldats. Cette Sanc-

(1) De ordinationibus Clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad Clericatus officium presumat accedere, nisi aut cum Regis iussione aut cum Judicis voluntate, ita ut filii Clericorum, id est, patrum, avorum ac proavorum, quos in supradicto ordine parentum constat observationi subiectos, in Episcoporum potestate & jurisdictione consistant. Conc. Aurel. primo, Canone quarto.



LIV. V.
CHAP. III.

Sanction ne regardoit-elle pas aussi les Soldats Romains qui servoient sous Clovis? Je le crois; c'est tout ce que j'en puis dire. Quant à la dernière Sanction de ce Canon, celle qui ordonne que les fils, les petits-fils, & les arrière petits-fils de ceux qui seront morts dans la Cléricature, demeureront sous le pouvoir & sous la jurisdiction des Evêques, elle s'explique suffisamment par l'usage pratiqué en France jusques à l'Ordonnance (1) rendue par le Roi (2) François premier sur les représentations du Chancelier Guillaume Poyet, & qu'on appelloit dans le tems l'*Ordonnance Guillelmine*. Personne n'ignore qu'avant cette Ordonnance, non-seulement les Juges d'Eglise connoissoient de plusieurs pro-

(1) Mais enfin toutes ces entreprises de la Justice Ecclésiastique ont été retranchées fort bien & à petit bruit par l'Ordonnance de mil cinq cens trente neuf, qui en six lignes l'a réduite & remise au juste point de la raison. Tant y a que ce Reglement a tellement diminué la Justice Ecclésiastique, & augmenté la Temporelle, au prix de ce qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens en ma jeunesse, j'ai ouï dire à deux anciens Procureurs d'Eglise, qui avoient vû le tems précédent, qu'il y avoit alors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en avoit que cinq ou six au Bailliage, bien que ce soit un des quatre grands Bailliages de France; & maintenant tout au contraire, il n'y a que cinq ou six Procureurs morfondus en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage. *Loyseau, des Seigneuries, chapitre quinzième.*

(2) Des franchises personnes aucuns sont Clercs, les autres sont Laïcs. Les Clercs sont personnes Ecclésiastiques en Ordre & Dignité, servans l'Eglise, & aucuns sont simples Clercs tonsurés, dont les uns sont mariés, & les autres non. *Coust. de Meaux, réglée en mil cinq cens neuf. Tit. premier.*

procès entre personnes laïques desquels ils ne connoissent plus aujourd'hui, mais que tous les Clercs, dont la plupart étoient mariés, & exerçoient plusieurs professions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs causes personnelles que devant les Tribunaux Ecclésiastiques. Ces *Clercs solus*, c'est ainsi qu'on les nommoit, pouvoient donc, sans perdre leur privilège de Cléricature, se marier une fois, pourvu qu'ils épousassent une fille, & même s'habiller de toutes sortes de couleurs, pourvu qu'ils ne se *bigarassent* point, c'est-à-dire, pourvu qu'il n'entrât point d'étoffes de différentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *Clerc solu*, par exemple, pouvoit à son choix porter une robe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoit point, sans déroger de son état, se vêtir d'une robe faite d'une étoffe verte & d'une étoffe rouge.

Je reviens au Concile d'Orleans. Il paroît bien par le cinquième de ses Canons que Clovis n'avoit point été ingrat des services que les Ecclésiastiques lui avoient rendus, & qu'il avoit employé d'autres moyens que la force & la violence pour faire reconnoître son autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit soumise. Ce cinquième Canon (1) dit :

» Quant

(1) De obligationibus vel agris quos Dominus noster Ecclesie munere suo conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, inspirante Deo, conulerit, ipsorum



LIV. V.
CHAP. III.

„ Quant aux redevances & aux fonds de
 „ terre ; dont le Roi notre Souverain a
 „ fait don à des Eglises déjà dotées, ou à
 „ celles que par l'inspiration du Ciel, il a
 „ voulu doter, en daignant même octroyer
 „ que les biens qu'il donnoit fussent
 „ quittes de la taxe à laquelle ils sont co-
 „ tités dans le Canon ou Cadastre pu-
 „ blic & que les Clercs attachés au ser-
 „ vice de ces Eglises, fussent exempts de
 „ toutes charges personnelles ; nous or-
 „ donnons qu'on prendra préférablement
 „ à toute autre dépense, sur ces biens-là,
 „ dequoi entretenir & réparer les Temples
 „ du Seigneur, & pourvoir à la subsis-
 „ tance des Ecclesiastiques qui les desser-
 „ vent, ainsi que la nourriture des pau-
 „ vres. Si quelque Evêque néglige à fai-
 „ re son devoir sur ce point-là, ou s'il né-
 „ glige d'obliger ses inférieurs à faire le
 „ leur, que ses Comprovinciaux lui en
 „ fassent confusion. L'Evêque qui ne se
 „ fera point corrigé sur leurs remontran-
 „ ces, sera regardé comme excommunié,
 „ & les coupables d'un Ordre inférieur à
 „ l'Episcopat, seront destitués en la ma-
 „ niere la plus convenable.

Le Canon suivant dit. „ Si quelqu'un
 „ ose intenter un procès contre un Evê-
 „ que ou contre une Eglise, il ne sera
 „ point pour cela séparé de la Commu-
 „ nion des fidèles, pourvû qu'il s'abstien-
 „ ne

ipsorum agrorum vel Clericorum immunitate conces-
 sa; id esse iustissimum decrevimus, ut in reparatione
 Ecclesiarum, &c. *Conc. Aur. 1^{re}. Can. quinto.*

» ne durant le cours du procès, de dire
 » des injures & de semer des calomnies.

Le septième Canon montre bien quelle
 étoit pour lors l'autorité des Evêques sur
 tout le Clergé séculier & régulier. » (1)

» Les Abbés, les Prêtres & les Clercs,
 » ni aucune autre personne de celles qui
 » sont vouées au service des Eglises, ne
 » pourront aller demander des Benefices
 » aux Souverains temporels, avant que
 » d'avoir rendu compte à leur Evêque,
 » du motif de leur Voyage, & obtenu de
 » lui des Lettres de recommandation. Les
 » contrevenans à ce Decret seront déchûs
 » de leurs dignités, telles qu'elles puissent
 » être, & ils resteront privés de la Com-
 » munion jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence,
 » & donné à leurs Evêques une
 » entiere satisfaction.

Comme il y avoit des Maîtres qui n'at-
 roient pas voulu donner certain esclave
 pour le quadruple du prix que valoit au
 marché un esclave de même âge & de
 mêmes talens que le leur, soit parce que
 cet esclave leur avoit servi de Secretaire
 dans des affaires délicates, soit par d'autres
 motifs, on jugera si le Canon suivant de-
 voit donner quelque considération aux E-
 vêques lorsqu'il leur attribue en quelque
 façon le pouvoir d'ordonner & par con-
 sequent

(1) Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in
 Religionis professione viventibus, sine discussione vel
 commendatione Episcoporum pro petendis Beneficiis
 ad Dominos venire non liceat. Quod si quispiam
 præsumperit, &c. *Ibidem Canone septimo.*



sequent d'affranchir, moyennant une somme modique, tous les esclaves qu'ils voudroient. » (1) Si quelqu'Evêque confere la Prêtrise ou le Diaconat à un esclave, qu'il connoît pour tel, & cela durant l'absence ou à l'insû du Maître de l'esclave, que l'Evêque soit tenu de payer au Maître, une indemnité qui sera le double de la valeur de l'esclave ordonné, lequel demeurera en possession de son nouvel état. Si l'Evêque a ignoré la condition de l'esclave qu'il ordonnoit, qu'alors l'indemnité énoncée ci-dessus, soit payée au Maître de l'esclave par ceux qui l'ont présenté aux Ordres, & par ceux qui ont déposé qu'il étoit de condition libre". Nous pourrons voir un jour que sous la troisième Race, les Seigneurs prétendoient hériter du serf qui avoit été ordonné sans leur participation; même lorsqu'il étoit parvenu à l'Épiscopat.

Le neuvième Canon statué, que les Prêtres convaincus de crimes capitaux, seront privés de leurs fonctions, ainsi que de la Communion des fideles; & le dixième, que les Clercs hérétiques, qui après une conversion sincère, auront été reçus dans

(1) Si servus absente vel nesciente Domino suo, Episcopo tamen sciente quod servus sit, Diaconus vel Sacerdos fuerit ordinatus, ipso in Clericatus officio permanente, Episcopus eum Domino duplici satisfactione compenset. Si vero Episcopus eum servum nescierit, qui testimonium perhibere, aut eum qui supplicaverint ordinari, simili redhibitioni teneantur obnoxii. *Ibidem Canon octavo.*

dans le giron de l'Eglise, seront habilités à faire les fonctions Ecclésiastiques en recevant d'un Evêque Catholique l'imposition des mains. Il statué encore, que les Eglises, où les Visigots Ariens avoient exercé leur culte, seroient benies de nouveau avant qu'on y pût célébrer le Service divin. Le onzième défend aux Fidèles qui s'étoient mis en penitence, de quitter leur état; & il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d'avoir reçu l'absolution.

(1) Il est défendu dans le treizième Canon, aux femmes que les Prêtres & les Diacres avoient épousées avant que d'être engagés dans l'état Ecclésiastique, & dont ensuite ils se seroient séparés pour prendre les Ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un second Mariage. Le quatorzième ordonne, que le revenu des fonds appartenans à une Eglise, demeureront entièrement à la disposition de l'Evêque; mais qu'il n'aura que la moitié des oblations, & que l'autre moitié sera partagée entre les Ecclésiastiques du second Ordre.

Comme je ne vois rien dans la plupart des autres Canons du Concile d'Orléans qui répande aucune lumière sur l'objet principal de mes recherches, je n'en donnerai

(1) Si se cuicumque mulier duplici conjugio Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut cerre si in criminum intentione persistuerint, pari excommunicatione plectantur. *Ibidem Canon. Decimo tertio.*



nerai point une notion particulière, & je me contenterai de raporter la substance de ceux de ces Canons qui peuvent servir à l'éclaircir.

(1) Le dix-huitième défend au frere d'épouser la veuve de son frere, & au mari d'épouser la sœur de la femme dont il est veuf.

(2) Le vingt-troisième Canon, dit :
 „ au cas que par motif humain un Evê-
 „ que ait donné des familles sèves, ou un
 „ nombre d'arpens, soit de vignes, soit
 „ de terres labourables, à des Clercs ou
 „ bien à des Religieux pour en tirer le
 „ profit; quelque reculée que soit l'année
 „ dans laquelle une pareille donation se
 „ trouvera avoir été faite, le laps de tems
 „ ne pourra porter aucun préjudice aux
 „ droits de l'Eglise à laquelle ces famil-
 „ les sèves, ces vignes & ces terres la-
 „ bourables appartenoient, & les déten-
 „ teurs de ces biens ne seront pas reçûs
 „ à faire valoir contre elle la prescription
 „ établie par le Droit Civil. On fait
 la force que le Droit Romain donne à la
 prescription. Ainsi pour ne point pen-
 ser

(1) Nec superstes frater torum defuncti fratris ascendat, nec se quisquam amissæ uxoris sorori audeat sociare. *Ibid. Can. decimo octavo.*

(2) Si Episcopus humanitatis intuitu mancipiola, vineola vel tetrulas Clericis vel Monachis præbuerit excolendas vel pro tempore tenendas, etiam si longe transiisse annorum spatia comprobentur, nullum Ecclesia præjudicium patiat, nec sæcularis Legis præscriptio quæ aliquid Ecclesiæ impediatur opponatur. *Ibidem Canons vigesimo tertio.*

ser que ce Canon attentoit à l'autorité du Prince, il faut se souvenir que les Prélats qui composoient le Concile d'Orleans, disent dans leur Lettre à Clovis : Que les Decrets qu'ils lui communiquent ont besoin de son aprobation & de son consentement. Quant au trentième Canon de ce Concile, qui défend plusieurs sortes de divinations, nous en avons déjà parlé à l'occasion du présage que Clovis, lorsqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient & entendoient ceux qu'il envoyoit porter ses offrandes au tombeau de Saint Martin, dans le moment qu'ils entroient dans l'Eglise bâtie sur ce tombeau.

Un Roi qui auroit porté une Couronne héréditaire dans sa Maison depuis plusieurs siècles, n'auroit pas laissé d'être obligé à de grandes déférences pour les Prélats qui gouvernoient alors l'Eglise des Gaules, soit à cause du pouvoir que leur dignité leur donnoit, soit à cause du crédit que leur procuroit le mérite personnel de la plupart d'entr'eux. Comme nous l'avons déjà remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les Evêques de ce pays-là, autant de saints & de grands Personnages qu'il y en avoit durant le cinquième siècle & dans le commencement du sixième. Clovis assis sur un Trône nouvellement établi, pouvoit-il donc faire mieux que d'attacher les Evêques à ses intérêts, en leur donnant toutes les marques possibles d'estime & d'amitié. Voici en quels termes ce Prince s'explique lui-même sur l'importance, dont



il lui étoit, de gagner l'affection des Personnages, illustres par leur mérite & par leur sainteté. „ (1) Quand nous recherchons l'amitié des serviteurs de Dieu, dont les vertus font l'honneur de notre regne, & dont les prieres attirent sur nous la benediction du Ciel; soit en leur témoignant notre vénération, soit en relevant l'éclat de leurs dignités, nous sommes persuadés que nous travaillons à la fois à notre salut & à notre prospérité temporelle”. C'est de la Charte donnée par Clovis en faveur de l'Abbé du Moustier-Saint-Jean, & dont nous avons déjà rapporté plusieurs Fragmens, que les paroles qu'on vient de lire sont tirées.

L'Histoire de Clovis contient plusieurs marques de sa déference pour Saint Remy; & l'on a tout lieu de penser, que notre Prince s'étoit si bien trouvé d'avoir suivi les conseils qu'il avoit reçus étant encore payen, de cet Evêque, qu'il les suivit toute sa vie. Le Lecteur n'aura point oublié que Saint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les Evêques dont les Sieges étoient dans les quartiers des Saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ses dignités. La Vie

(1) *Chlodoveus Rex Francorum Vir Illustris. Servos Dei quorum virtutibus gloriamur & orationibus defensamur si nobis amicos acquirimus, honoribus sublimamus, atque obsequiis veneramur, statum regni nostri perpetuo augeri credimus, & seculi gloriam atque caelestis regni patriam adipisci credidimus. Rex scribit de Perard, pag. 17.*